

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

REGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR LA PLAGE

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2213-4 et L.2213-23

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-31, L.442-11 et R.123-208-1 à R.123-208-8, A 123-80-3 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.321-9,

VU le Code pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-3 et R.644-2 et R.644-2-1.

VU la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté municipal règlementant les baignades et activités nautiques n°ARR-2025/09 en date du 29 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente ambulante sur la plage océane de HOURTIN,

CONSIDERANT qu'il appartient seulement au Maire de réglementer la protection de l'environnement et des espaces naturels,

CONSIDERANT que la saison estivale voit le développement de vendeurs ambulants sur les plages, lesquels se livrent à un démarchage effréné avec cris et racolage qui troublent la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'affluence de touristes dans la ville pendant la saison touristique, l'importante fréquentation de la plage océane centrale de HOURTIN pendant cette période et son étroitesse accrue selon le calendrier des marées, engendrent des difficultés pour les déplacements,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur la plage océane de HOURTIN,

ARRETE

ARTICLE 1. – « Vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale consistant à mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse, s'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

ARTICLE 2. – Du 1^{er} samedi du mois de juillet au dernier samedi du mois d'août inclus, sept jours sur sept, sur la plage océane de HOURTIN :

1. La vente ambulante est limitée à raison de deux vendeurs maximums et soumise à déclaration en Mairie au préalable.
2. La sous-traitance est strictement interdite, seuls les vendeurs détenteurs de la carte de commerçant ambulant seront autorisés à exercer cette activité,
3. Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations, tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

ARTICLE 3. – Les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants

1. Pièce d'identité,
2. Carte autorisant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour la vente ambulante.

ARTICLE 4 - Les vendeurs ambulants devront se conformer aux réglementations en matière de sécurité alimentaire et sanitaires s'appliquant à leur activité.

ARTICLE 5 - La vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction et la vente pourra être retirée. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer toute activité de vente ambulante sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 6. – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **M. le Chef du Poste de Secours de HOURTIN Plage,**
- **Madame la directrice générale des services**
- **Madame la responsable du pôle proximité**
- **Les services techniques et de police municipale**

et affiché en MAIRIE.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 18 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Marc SIGNORET



Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le :
et affiché en MAIRIE le :